



Demande d'autorisation d'établir une canalisation

Le présent formulaire peut être retiré auprès de l'arrondissement 3 – Bas-Valais du Service de la mobilité, à Martigny, ou par courriel, à l'adresse sdm-martigny@admin.vs.ch, au **moins 10 jours** avant le début des travaux de fouille. Il sera retourné au SDM, arrondissement 3 – Bas-Valais, accompagné d'un plan de situation indiquant l'emplacement des travaux. L'exécution de ceux-ci devra respecter les conditions générales annexées.

Localisation	RC n°			
	Tronçon			
	Localité		Commune	
Description des travaux et motifs				
Date des travaux				
Fouille en travers de la chaussée	<input type="checkbox"/> Ouverture d'une chambre (toutes les RC, fouille isolée/ponctuelle) dans bitume <input type="checkbox"/> Fouille à travers une RC principale m' <input type="checkbox"/> Fouille à travers une RC secondaire <input type="checkbox"/> Fouille à travers la T9			
Fouille parallèle à la chaussée	<input type="checkbox"/> dans le trottoir m' <input type="checkbox"/> dans la chaussée m' <input type="checkbox"/> talus/banquette, hors chaussée m'			
Remarque				
Intervenant	Raison sociale, adresse et nom du responsable	Coordonnées	Facturer à	
Requérant		Nom : Tel. : Mobile :	<input type="checkbox"/>	
Entreprise		Tél. : Natel : Fax :	<input type="checkbox"/>	
Martigny, le		Préavis de l'arrondissement		
Emolument et frais (facture suivra):		Stéphane Drost Voyer de secteur		
Fr. _____		<i>AUTORISATION ACCORDEE</i>		
Fr. _____		Gilles Genoud Chef d'arrondissement		
Fr. _____				

Annexe Copies Formulaire conditions générales mentionnées
Requérant(e) et entreprise concerné(e)s + Municipalité et cantonnier concernés
Commission cantonale de signalisation routière, Sion (freddy.aymon@admin.vs.ch)
SDM, services centraux (pour facturation) – (sdm@admin.vs.ch)

Conditions générales

1. L'autorisation est accordée à bien plaisir.
2. L'ouvrage sera établi conformément aux ordres et directions du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, qui pourra exiger, en cours d'exécution, toutes les modifications et travaux nécessaires pour garantir la stabilité de la chaussée et la fluidité du trafic.
3. La canalisation sera placée à une profondeur suffisante pour résister à l'influence de la circulation. Recouvrement min. de 50 cm. En cas de résistance insuffisante du tuyau, la canalisation sera bétonnée.
4. Le requérant est responsable de tous accidents et tous dommages occasionnés par ses travaux aux tiers, soit dans leur personne, soit dans leurs biens. Il doit répondre pour toute action intentée au Département ou au propriétaire de la route en application des lois sur les accidents, la responsabilité civile et la circulation.
5. La surveillance exercée par les organes du Département ne diminue en rien la responsabilité du requérant. Cette responsabilité subsiste lors d'affaissements de fouilles.
6. Les déblais des fouilles seront disposés de manière à ne pas entraver la circulation. Les fouilles seront étançonnées de telle façon que les éboulements ou les tassements soient évités.
7. Hors de la chaussée, le remblayage se fera par couches régulières de 30 cm, damées soigneusement.
8. Les fouilles créées dans les chaussées seront remblayées avec de la grave non traitée 0/45 selon la norme 670119-NA mis en place par couches de 30 cm, damées, et exécutées selon les directives définies dans les normes VSS 640 535c, 640 585b et 640 731b. L'excédent des déblais de la fouille sera enlevé par le requérant, à ses frais.
9. Le requérant établira à ses frais toute barrière, clôture, écriteau, éclairage, etc., qui sont nécessaires et se conformera pour la signalisation, aux prescriptions fédérales et cantonales et aux normes de l'USPR.
10. Toutes les dégradations et dépenses résultant de cette autorisation sont exclusivement à la charge du requérant.
11. Les travaux faisant l'objet de cette autorisation devront être exécutés dans l'espace de six mois, dès autorisation.
12. Le revêtement sera exécuté selon la norme VSS 640 731b.
13. Les travaux seront exécutés de manière à maintenir la circulation.
14. La remise en état du revêtement se fera avec un enrobé dense en deux couches, soit AC T 22S de 9 cm et AC 11S de 4 cm. Une bande bitumineuse type IGAS ou TOK-band sera insérée avant la pose de la deuxième couche d'enrobé.
15. En cas de suppression de marquage (ligne de bord, passage piétons...), la remise en état doit être faite par le requérant. En cas de non-respect, le SDM procédera à la réparation et facturera ses prestations au requérant.
16. Si par suite des travaux effectués, des déformations se produisent, les frais de remise en état incombent au Maître de l'ouvrage durant les deux années qui suivent l'exécution des travaux.
17. La demande de signalisation de chantier doit être adressée, pour homologation, avant le début des travaux, à la Commission cantonale de Signalisation routière, via l'application Sichan.
18. Le contrôle des travaux sera assuré par le cantonnier du secteur, M. . Celui-ci sera informé par l'entreprise avant le début des travaux.
19. Les dispositions de la loi sur les routes (LR) sont réservées (art. 138, 139, 163, 184, 186 LR).
20. Le requérant aura l'obligation de faire vérifier les travaux par le SDM, arrondissement 3 – Bas-Valais, à Martigny.

Martigny, juin 2017